



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE PONT DE RESSONS-SUR-MATZ (RD15)**

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ  
DOSSIER N° 60-2017-00026

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé le 15 avril 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat intercommunal des eaux d'Ons en Bray, enregistré sous le n°60-2017-00026 et relatif à la régularisation du pont de Ressons-sur-Matz (RD15) sur la commune de RESSONS-SUR-MATZ ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration enregistré sous le n°60-2017-00026 du 16 juin 2017 concernant la régularisation du pont de RESSONS-SUR-MATZ (RD15) ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a transmis son accord dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Le Matz ;

**CONSIDERANT** les observations transmises par l'Agence Française pour la Biodiversité le 21 juillet 2017 proposant des compléments d'aménagement permettant d'assurer une meilleure franchissabilité de l'ouvrage ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de RESSONS-SUR-MATZ de sa déclaration de régularisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le pont de Ressons-sur-Matz (RD15)**

situé sur la commune de RESSONS SUR MATZ. Les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 682 024 ; Y = 6 937 614.

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologique et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

### **ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques des modalités de rétablissement de la continuité écologique**

#### **1) Modalités de rétablissement de la continuité écologique**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Ressons-sur-Matz seront effectués dans les règles de l'art. Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz (Mairie de Machemont – 21, rue de l'église – 60150 MACHEMONT) se porte maître d'ouvrage.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la renaturation du tronçon sur un linéaire de 36 m (amont et aval du pont) ;
- un décaissement d'une zone de recharge (150 m<sup>2</sup>) puis un apport d'un matelas alluvial permettant d'étager la chute en pente douce (1,75%), depuis la cote 51,27 m NGF en aval immédiat du pont jusqu'à la cote 50,65 m NGF, 36 m en aval. L'apport de recharge alluviale représente un volume de 70 m<sup>3</sup>.
- le renforcement du radier du pont au niveau de l'affouillement. Il sera étudié la possibilité de mettre en place une banquette d'environ 10 centimètres de haut pour concentrer les écoulements sur le radier. Une coupe en travers de la jonction entre le radier et le pont sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant le commencement des travaux. ;
- le réemploi des blocs présents sur place, repositionnés dans le nouveau lit afin de diversifier les écoulements et les habitats. Il sera étudié la possibilité de mettre en place un bassin de repos (bassin plat) au milieu de la rampe d'environ 3 à 5 mètres de long, permettant le franchissement de la rampe par les petites truites fario et espèces accompagnatrices.

Les résultats de l'étude de mise en place de la banquette sur le radier du pont et du bassin de repos sur la rampe projetée seront communiqués au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence

rampe projetée seront communiqués au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le commencement prévu des travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La réalisation d'une pêche électrique lors de la phase de travaux (mise hors d'eau du site d'étude) doit faire l'objet d'une demande indépendante auprès du bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise.

## **2) Moyens de suivi.**

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Un suivi du site sera mis en œuvre par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz afin de vérifier la correcte franchissabilité de l'ouvrage par les espèces cibles, après travaux.

## **3) Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **4) Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

## **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Ressons-sur-Matz,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A BEAUVAIS, le 02 AOUT 2017**

**Pour le Préfet de l'Oise et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires**

L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires

Lionel FRAILLON